

# Fiche info

## Le calcul des ressources dans le cadre d'un PFI/IBO/FPI-e /IBU

---

**Mise à jour février 2026**

L'article 22, §1<sup>er</sup>, e) de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 prévoit que :

« Pour le calcul des ressources, il n'est pas tenu compte :  
*des primes de productivité ou d'encouragement prévues et payées par les différentes autorités compétentes dans le cadre des formations professionnelles individuelles en entreprise, pendant une période maximale de six mois.* »

A la suite des réformes successives des législations régionales, il nous apparaît important de rappeler les principes de calcul ainsi que la façon dont il convient de lire le libellé de la disposition au regard des récentes modifications.

Les primes de productivité et d'encouragement correspondent à la différence entre le salaire normal et le revenu de remplacement. Elles sont déterminées par le service régional compétent mais facturées à l'entreprise formatrice<sup>1</sup>.

La part de la prime versée au stagiaire qui incombe financièrement à l'employeur est donc exonérée du calcul des ressources pendant 6 mois. Le montant que paye l'employeur correspond, selon les régions, soit à **un forfait** qui est versé par l'employeur à l'organisme régional compétent, soit à **la prime** qui est versée directement au stagiaire.

Le reste de la rémunération perçue par le stagiaire que ce soit un solde versé par l'employeur (dans le système du forfait) ou une prime versée par l'autorité compétente, est à prendre en compte dans le calcul du revenu d'intégration et est considéré comme ressource professionnelle. Il y a dès lors lieu d'y appliquer l'exonération ISP visée à l'article 35 de l'A.R. du 11 juillet 2002 si les conditions sont remplies.

---

<sup>1</sup> Circulaire du 10 décembre 2010 concernant l'allocation de formation ONEM et les primes de productivité ou d'encouragement exonérées.

***Concrètement, comment se réalise le calcul du RI ?***

- Rémunération nette – montant qui incombe à l'employeur = ressources à prendre en compte
- Prise en compte de l'éventuelle allocation versée par l'autorité compétente
- L'exonération socio-professionnelle prévue à l'article 35 peut être appliquée sur ces ressources

Les mesures qui sont concernées par cette exonération spécifique sont les suivantes :

En **Wallonie**, il s'agit du *Plan Formation Insertion (PFI)*.

Base légale : Décret du 11 avril 2024 modifiant le décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle (M.B., 20 juin 2024) ; arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2019 portant exécution du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle, (M.B., 25 juillet 2024)

En **Flandre**, il s'agit de *Individuele Beroepsopleiding (IBO, K-IBO)*

Base légale : Arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2025 modifiant l'Arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 concernant l'organisation de la formation professionnelle en ce qui concerne l'IBO, M.B., 12 janvier 2026.

A **Bruxelles**, il s'agit de la *Formation Professionnelle Individuelle en entreprise ( FPI-e )*

Base légale Bruxelles : Arrêté 2016/1620 du Collège de la Commission communautaire française portant exécution du Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 portant création de l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, M.B., 9 décembre 2016.

En communauté **germanophone**, il s'agit de berufliche Ausbildungen in Unternehmen ( **IBU** )

Base légale Communauté germanophone : 13 DECEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement de la communauté germanophone relatif aux formations professionnelles destinées aux demandeurs d'emploi.